

Délibération n° 2020-073 du 15 avril 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Contrôle d'accès par badges* »

présenté par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n°2014-180 du 11 décembre 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par badges* » présenté par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers le 17 janvier 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion d'accès par badges* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 16 mars 2020, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 avril 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco (S.B.M.) est une personne morale de droit privé qui bénéficie du privilège des jeux, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 15.732 du 13 mars 2003.

Cette société a reçu une autorisation à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par badges* » par délibération n° 2014-180 en date du 11 décembre 2014. Les modalités d'exploitation ayant évolué, la S.B.M. souhaite aujourd'hui remplacer le traitement initial par le présent traitement.

La Commission en prend acte.

Le traitement objet de la présente demande a pour objet de gérer les différents accès au sein des locaux de la S.B.M.

Ledit traitement est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le traitement a pour finalité « *Contrôle d'accès par badges* ».

Les personnes concernées sont les salariés, les stagiaires, les prestataires et les visiteurs.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- l'accès aux bâtiments et aux locaux des établissements du groupe Monte-Carlo SBM faisant l'objet d'une restriction de circulation ;
- la sécurité des personnes et des biens ;
- l'identification des prestataires des entreprises partenaires et des salariés de l'entreprise (S.B.M., S.T.M. et S.A.M.E.S.) et l'attribution de badges nominatifs professionnels ;
- l'identification des visiteurs et l'attribution de badges visiteurs, non nominatifs et temporaires ;
- le contrôle d'accès aux entrées et sorties des bâtiments de l'entreprise ;
- le contrôle d'accès à certains locaux, limitativement identifiés, faisant l'objet d'une restriction de circulation ;
- l'horodatage des accès afin de permettre, le cas échéant, la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, le responsable de traitement indique que « *L'intérêt poursuivi par ce traitement* » est « *d'empêcher l'accès non autorisé aux bâtiments et aux locaux faisant l'objet d'une restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens de l'entreprise* » et « *d'évaluer, essentiellement pour des raisons de sécurité et notamment en cas d'incendie, le nombre de personnes présentes dans les bâtiments où le contrôle d'accès par badges est effectué aux entrées et aux sorties* ».

Il précise par ailleurs que « *Ce traitement est réalisé sans conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées* » et qu' « *il ne permet pas le contrôle du nombre d'heures travaillées, ni le contrôle du quota d'heures que la loi confère aux délégués du personnel, ni le contrôle de leurs déplacements* ».

La Commission considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont les suivantes :

- identité : nom, prénom et photo pour les employés, document d'identité pour les visiteurs ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : service, fonction et zones d'accès autorisées pour les employés, société d'appartenance, motif de la visite, identité du contact accueillant pour les visiteurs ;
- badges : numéro, date de remise et date de fin de validité du badge ;
- données d'identification électronique : matricule interne ;
- informations temporelles et horodatage : date, heure et lieu de passage à l'entrée d'un bâtiment ou à une zone à accès restreint, identification du lecteur.

Concernant les documents d'identité des visiteurs, la Commission relève que ceux-ci ne sont pas conservés ou scannés mais uniquement demandés en échange d'un badge et restitués à la fin de la visite.

Elle constate en revanche que les nom et prénom des visiteurs sont collectés.

Les informations relatives à l'identité des employés ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative du personnel* » et le présent traitement et que celles relatives à l'identité des visiteurs a uniquement pour origine le présent traitement.

Les informations relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelles ont pour origine soit les visiteurs eux-mêmes soit le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative du personnel* » et le présent traitement pour les employés.

Les informations relatives aux badges ont pour origine le présent traitement.

Les données d'identification électronique ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative du personnel* ».

Enfin, les informations temporelles ont pour origine le présent traitement.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'un document spécifique.

A l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le droit d'accès s'exerce sur place, par voie postale ou par courrier électronique auprès de la Direction Générale de la Sûreté et de la Sécurité.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ *Sur les destinataires*

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique et aux Autorités Judiciaires.

La Commission estime qu'une telle communication peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, la Direction de la Sûreté Publique et les Autorités Judiciaires ne pourront avoir communication des informations que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Sous cette condition, la Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- l'encadrement du Service de la Sécurité (chef de service, adjoint, responsable opérationnel) de la Direction Générale de la Sûreté et de la Sécurité : consultation, modification et suppression des informations d'identification personnelles et professionnelles, consultation et extraction des informations enregistrées lors des contrôles d'accès ;
- les techniciens du Département des Services Techniques : maintenance ;
- les techniciens habilités du prestataire technique : maintenance.
- les membres de la Direction des Ressources Humaines : accès restreint pour validation et consultation des badges (nom, prénom, matricule).

Concernant ces derniers, la Commission rappelle qu'une telle consultation par la Direction des Ressources Humaines ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une procédure disciplinaire en lien avec les fonctionnalités du présent traitement, c'est-à-dire en cas de contrôle des accès et d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.

La Commission exclut donc l'utilisation des données par la Direction des Ressources Humaines à des fins disciplinaires autres que celles prévues expressément par les fonctionnalités du traitement.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative du personnel* ».

Elle note par ailleurs que le traitement fait l'objet d'interconnexions :

- avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations informatiques* » ;
- avec le traitement ayant pour finalité « *Portail d'entreprise du groupe SBM* » ;
- avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique professionnelle et des outils de communication associés* » ;
- avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* » ;
- avec le traitement ayant pour finalité « *Gestion des carrières et de la mobilité interne* ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que

chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle par ailleurs que toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à la formation, aux diplômes, à la vie professionnelle et aux badges sont conservées 10 mois après le départ de l'employé ou 10 mois après la visite.

Les informations relatives aux données d'identification électronique sont conservées 10 mois après le départ de l'employé.

Enfin, les informations temporelles sont conservées 3 mois après le passage de la personne concernée.

Concernant les informations relatives aux visiteurs, la Commission rappelle toutefois, conformément à sa délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010, que ces informations ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification de la personne concernée que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour lesquelles elles ont été collectées.

Aussi, au regard des fonctionnalités du présent traitement, elle fixe la durée de conservation des informations relatives aux visiteurs à trois mois à compter de leur collecte.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata que les nom et prénom des visiteurs sont collectés.

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les Services de Police monégasque et les Autorités Judiciaires ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- l'accès aux données par la Direction des Ressources Humaines ne peut s'effectuer que dans le cadre d'une procédure disciplinaire en lien avec les fonctionnalités du présent traitement ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- toute copie ou extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Exclut l'utilisation des données par la Direction des Ressources Humaines à des fins disciplinaires autres que celles prévues expressément par les fonctionnalités du traitement.

Fixe la durée des informations des visiteurs à trois mois à compter de leur collecte.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par badges* ».**

Le Président

Guy MAGNAN